



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

congé parental d'éducation

Question écrite n° 64963

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la réforme du congé parental d'éducation. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a acté la mise en place d'une prestation partagée d'éducation de l'enfant entre les deux parents, à compter du 1er octobre 2014. Aussi, en l'absence de communication institutionnelle sur cette question, elle souhaiterait savoir si le dispositif entrera bien en vigueur à la date prévue par la loi. Par ailleurs, pourrait-il être remis en cause dans la cadre de la réflexion qui semble être engagée sur une nouvelle réforme du congé parental d'éducation ?

Texte de la réponse

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. La réforme consiste à réserver une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, dans la limite du premier anniversaire pour un premier enfant ou du troisième anniversaire pour les enfants suivants, les membres d'un couple devront tous deux cesser ou diminuer leur activité pour s'occuper de leur enfant. Précisément, la PREPAREE sera versée au ménage ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposeront chacun de vingt-quatre mois de PREPAREE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. La durée maximale de PREPAREE bénéficiera donc aux familles dans lesquelles les deux membres du couple font valoir leur droit. Néanmoins, il est prévu que les familles monoparentales, qui par définition ne peuvent pas s'appuyer sur un second parent, bénéficient de la durée maximale de la PREPAREE. Conformément au décret n° 2014-1708 du 30 décembre 2014 relatif à la prestation partagée d'éducation de l'enfant, ces nouvelles dispositions sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2015. Pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les dispositions antérieures relatives au complément de libre choix d'activité demeurent applicables. La communication sur cette mesure a été principalement assurée par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et les caisses d'allocations familiales (CAF). Cette réforme visant à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, les besoins des parents en termes d'accueil du jeune enfant ont été pris en compte. Ainsi la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la CNAF pour la période 2013-2017 prévoit des investissements très importants pour le développement des places d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant. Le Premier ministre a en effet annoncé la création de 275 000 nouvelles solutions d'accueil des jeunes enfants, réparties de la façon suivante : 100 000 créations nettes de places en accueil collectif, 100 000 enfants supplémentaires accueillis par des assistants maternels et 75 000 nouvelles places en école maternelle pour les enfants de moins de trois ans.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64963

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Famille, personnes âgées et autonomie

Ministère attributaire : Famille, personnes âgées et autonomie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 7983

Réponse publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 737